

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Nationale du Canada et Fiducie d'actifs BNC

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du
Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador
(les « territoires »)

et

du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

et

de la Banque Nationale du Canada et de la Fiducie d'actifs BNC

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») et de la Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie ») une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), selon laquelle la Fiducie est dispensée, à certaines conditions, des obligations prévues par la législation :

- a) i) de déposer des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels vérifiés et de les transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie, conformément aux articles 4.1, 4.3 et 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- ii) de déposer des rapports de gestion intermédiaires et annuels et de les transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie conformément aux articles 5.1 et 5.6 du Règlement 51-102;
- iii) de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1 du Règlement 51-102;

(collectivement, les « obligations d'information continue »);

- b) de déposer les attestations intermédiaires et annuelles (collectivement, les « attestations de dirigeants ») prévues aux parties 2 et 3 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « obligations d'attestation »).

Selon le régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « REC »), l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

« actif de la Fiducie » désigne les hypothèques résidentielles, les coparticipations dans des hypothèques, les titres hypothécaires, les placements admissibles et les droits contractuels de la Fiducie se rapportant à l'activité et à l'exploitation de la Fiducie;

« cas d'exclusion de l'ensemble du capital » désigne la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que, par suite d'une modification après la date des présentes dans les lignes directrices visant le capital, les NBC CapS II — série 1 ne sont plus admissibles dans l'ensemble du capital à risque de la Banque sur une base consolidée conformément aux lignes directrices visant le capital;

« cas d'exclusion du capital » désigne un cas d'exclusion du capital de catégorie 1 ou un cas d'exclusion de l'ensemble du capital;

« cas d'exclusion du capital de catégorie 1 » désigne la décision de la Banque, après avoir consulté le surintendant, que, par suite d'une modification après la date des présentes dans les lignes directrices visant le capital, les NBC CapS II — série 1 ne sont plus admissibles en tant que capital de catégorie 1 à risque sur une base consolidée conformément aux lignes directrices visant le capital;

« cas d'imputation de perte » désigne la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) (la « Loi sur les liquidations ») ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de la Loi sur les liquidations; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis;

« cas fiscal » désigne la réception par la Banque d'un avis d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada expérimenté en la matière (qui peut être conseiller juridique de la Banque ou de la Fiducie) indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois du Canada ou aux règlements pris aux termes de ces lois ou aux lois et règlements d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifient l'imposition, ii) d'une mesure administrative ou iii) d'une modification ou précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui établit à l'égard de cette mesure administrative une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou précision est rendue publique, modification ou précision qui prend effet ou déclaration ou décision qui est annoncée à compter de la date d'émission des NBC CapS II — série 1, il y a plus qu'un risque minime : x) que le traitement fiscal d'un élément de revenu ou de charges de la Banque ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie des distributions faites sur les titres de la Fiducie) figurant dans les déclarations d'impôt produites (ou devant être produites) ne soit pas respecté par une administration fiscale, ce qui expose la Banque ou la Fiducie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou à des responsabilités civiles; ou y) que la Banque ou la Fiducie soit ou sera assujettie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles;

« cas spécial » désigne un cas fiscal ou un cas d'exclusion du capital, selon le cas;

« date de distribution » désigne le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2008;

« déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie en date du 17 décembre 2007 qui établit la Fiducie ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux titres de la Fiducie, telle qu'elle est modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion;

« échange automatique » désigne l'échange automatique de chaque NBC CapS II — série 1 contre 40 actions privilégiées série 19 de la Banque au moment de la survenance d'un cas d'imputation de perte;

« hypothèques résidentielles » désigne i) les hypothèques de premier rang assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement grevant des propriétés résidentielles situées au Canada telles que des maisons unifamiliales, des habitations jumelées, des duplex, des maisons en rangée, des unités en copropriété ou des habitations à logements multiples; et ii) les autres hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada (ou des participations dans celles-ci, notamment dans un bloc d'hypothèques) y compris, notamment, des hypothèques de premier rang assurées par une société d'assurance, notamment des hypothèques assurées par Genworth Financial, grevant des propriétés résidentielles et d'autres hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada ou des marges de crédit garanties par des hypothèques de premier rang grevant des propriétés résidentielles situées au Canada, dans la mesure où, dans tous les cas, elles sont des placements admissibles;

« lignes directrices visant le capital » désigne les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes publiées par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques à charte canadiennes, notamment la Banque, à l'occasion;

« Loi sur les banques » désigne la Loi sur les banques (Canada), en sa version modifiée à l'occasion;

« mesure administrative » désigne toute décision judiciaire, décision administrative officielle, décision publiée ou privée ou procédure réglementaire ou tout avis ou toute annonce (y compris tout avis ou toute annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent;

« mois de déclaration de dividendes » désigne les mois au cours desquels la Banque déclare en général des dividendes de temps à autre sur ses actions privilégiées ou, si aucune de ces actions n'est alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque conformément à la pratique ordinaire de la Banque en matière de dividendes en vigueur à l'occasion, compte tenu de quelque interruption de déclaration de dividendes conformément aux engagements d'arrêt des dividendes décrits ci-dessous;

« mois de déclaration de dividendes de référence » désigne, à l'égard de toute date de distribution (autre que le 30 juin 2008), le dernier mois de déclaration de dividendes tombant avant le commencement de la période de distribution terminée le jour précédant cette date de distribution, soit actuellement les mois de juin et de décembre selon la pratique actuelle de la Banque en matière de déclaration de dividendes et, à l'égard de la date de distribution du 30 juin 2008, le mois de décembre 2007;

« NBC CapS II – série 1 » désigne les titres de la Fiducie de capital — série 1 que la Fiducie a émis aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement (tel que défini ci-dessous), soit des parts de fiducie cessibles représentant des participations véritables indivises dans l'actif de la Fiducie;

« période de distribution » désigne les périodes allant du 22 janvier 2008 inclusivement, soit la date de clôture du placement, jusqu'au 30 juin 2008 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement;

« placements admissibles » désigne des sommes et des titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies;

« surintendant » désigne le Surintendant des institutions financières (Canada);

« taux d'acceptations bancaires » désigne, pour une période de distribution ou une autre période, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1 % le plus près (0,000005 % étant arrondi au chiffre supérieur) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois affiché à la page CDOR de Reuters à 10 h (heure normale de l'Est) le premier jour où la Banque est ouverte à Montréal, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec (un « jour ouvrable ») de cette période, étant entendu que, si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de Reuters ce jour-là, le taux d'acceptations bancaires pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimée et arrondie de la manière indiquée ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois pour règlement le même jour que les banques à charte canadiennes visées à l'annexe 1 peuvent afficher à 10 h (heure normale de l'Est) le premier jour ouvrable de cette période.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la Fiducie :

1. La Fiducie est une fiducie à capital fixe constituée le 17 décembre 2007 par Société de fiducie Natcan (le « fiduciaire Natcan ») sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. Le siège social de la Fiducie est situé à Montréal (Québec).
2. La Fiducie a émis aux investisseurs dans plusieurs provinces du Canada des NBC CapS II — série 1 (le « placement »). Après la délivrance d'un document de décision REC définitif attestant l'obtention des visas pour le prospectus définitif daté du 16 janvier 2008 (le « prospectus ») relatif au placement, la Fiducie est devenue un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires.
3. Le capital de la Fiducie se compose des titres spéciaux de la Fiducie émis ou devant être émis par la Fiducie à la Banque (les « titres spéciaux de la Fiducie ») et des NBC CapS II — série 1 (collectivement avec les titres spéciaux de la Fiducie, les « titres de la Fiducie »). Le public détient les NBC CapS II — série 1 placés aux termes du prospectus et la Banque détient la totalité des titres spéciaux de la Fiducie. La Fiducie peut, à l'occasion, émettre d'autres séries de titres assortis de conditions essentiellement identiques à celles des NBC CapS II — série 1. Ni les titres spéciaux de la Fiducie ni les NBC CapS II — série 1 ne sont inscrits à la cote d'une Bourse.
4. La Fiducie a été créée exclusivement aux fins d'effectuer le placement et d'autres placements de titres visant à procurer à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir des capitaux aux fins autorisées par la réglementation en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est l'agent administratif de la Fiducie conformément à une convention de services-conseils et d'administration (la « convention de services-conseils et d'administration ») intervenue entre la Fiducie et la Banque et, à ce titre, conseille la Fiducie et administre les affaires de la Fiducie.
5. La Fiducie n'est pas en défaut de quelque obligation, aux termes de la législation, en tant qu'émetteur assujéti, si ce n'est de l'obligation de déposer les documents devant être déposés en vertu de ses obligations d'information continue pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2007 et les attestations de dirigeants correspondantes (collectivement, les « documents annuels de 2007 »). La Fiducie reconnaît que tout droit d'action, recours, pénalité ou sanction dont dispose une personne ou une société ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières à l'encontre de la Fiducie à

compter de la date où les documents annuels de 2007 devaient être déposés en vertu de la législation jusqu'à la date du présent document de décision ne prend pas fin ni n'est modifié par suite de la présente décision.

6. Les NBC CapS II — série 1 sont assortis des caractéristiques décrites au paragraphe 13 ci dessous. Les titres spéciaux de la Fiducie sont des titres comportant droit de vote de la Fiducie.
7. La Fiducie a pour objectif d'acquérir, avec le produit du placement de ses titres, l'actif de la Fiducie essentiellement auprès de la Banque et des membres de son groupe, et de le détenir, en général sur une base entièrement gérée par la Banque ou des membres de son groupe.
8. La Banque et les membres de son groupe sont chargés de la gestion de l'actif de la Fiducie, notamment de communiquer le rendement de l'actif de la Fiducie et de l'investissement du produit de l'actif de la Fiducie. L'actif de la Fiducie produira un revenu à distribuer aux porteurs de titres de la Fiducie. La Fiducie n'exerce pas ni n'exercera quelque autre activité que le placement de titres de la Fiducie.
9. La Banque est une banque à charte régie par la Loi sur les banques. Le capital autorisé de la Banque consiste en i) un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires de la Banque »); ii) un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale (les « actions privilégiées de la Banque »), pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 000 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre devise, en séries; et iii) un nombre limité d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale. Au 31 janvier 2008, 158 141 407 actions ordinaires de la Banque et 16 000 000 d'actions privilégiées de la Banque étaient émises et en circulation.
10. Les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées de premier rang, série 15 et série 16 de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. La Banque s'est engagée, conformément à une convention d'échange contre des actions de la Banque (la « convention d'échange contre des actions de la Banque ») intervenue entre la Banque, la Fiducie et Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire aux fins de l'échange, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif série 19 de la Banque (les « actions privilégiées série 19 de la Banque ») remises dans le cadre de l'échange automatique soient inscrites ou cotées à une Bourse de valeurs canadienne ou à un système de cotation canadien, et à prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour que ces actions privilégiées série 19 de la Banque demeurent ainsi inscrites ou cotées aux fins de négociation.
11. La Banque est un émetteur assujéti dans chacun des territoires et n'est pas en défaut de quelque obligation aux termes de la législation.
12. Les NBC CapS II — série 1 sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des lignes directrices visant le capital.
13. Les NBC CapS II — série 1 sont notamment assortis des caractéristiques suivantes :
 - Les NBC CapS II — série 1 paieront une distribution non cumulative fixe (la « distribution indiquée ») le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2008. Chaque date de distribution sera soit une « date de distribution régulière », soit une « date de distraction de distribution ». Une date de distribution sera une date de distraction de distribution, lorsque la distribution indiquée ne sera pas versée à l'égard des NBC CapS II — série 1 et que la Fiducie versera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie à la Banque en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie, si : i) la Banque a omis dans le mois de déclaration de dividendes de référence de déclarer des dividendes réguliers sur les actions privilégiées de la Banque de quelque série; ou ii) si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, la Banque a omis dans le mois de déclaration de dividendes de référence de déclarer des dividendes réguliers sur les actions ordinaires de la Banque. Dans tous les autres cas, une date de distribution sera une date de distribution régulière et les porteurs de NBC CapS II — série 1 auront alors le droit de recevoir la distribution indiquée et la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit

de recevoir les fonds nets distribuables, s'il en est, de la Fiducie restant après le paiement de la distribution indiquée.

- La distribution indiquée correspondra : i) dans le cas d'une date de distribution régulière antérieure au 30 juin 2018, inclusivement, sauf le 30 juin 2008, à 36,175 \$ par NBC CapS II — série 1; et ii) dans le cas d'une date de distribution régulière postérieure au 30 juin 2018, à un montant par NBC CapS II — série 1 égal au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires pour la période de distribution immédiatement avant cette date de distribution et de 379 points de base, sauf dans le cas de la date de distribution régulière des NBC CapS II — série 1 tombant le 30 juin 2008, à laquelle la distribution indiquée payable par la Fiducie sera de 31,715 \$.
- Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque a convenu, pour le bénéfice des porteurs de NBC CapS II — série 1, que si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de payer la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1 intégralement, la Banque ne versera pas de dividendes sur les actions privilégiées de la Banque, ni sur les actions ordinaires de la Banque, jusqu'au mois qui commence immédiatement après le troisième mois de déclaration de dividendes qui suit le défaut de la Fiducie de payer intégralement la distribution indiquée sur les NBC CapS II — série 1, à moins que la Fiducie ne paie d'abord cette distribution indiquée (ou quelque partie impayée de celle-ci) aux porteurs de NBC CapS II — série 1 (les « engagements d'arrêt de dividendes »). Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie respecte son obligation de payer la distribution indiquée à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.
- En vertu de l'échange automatique, les NBC CapS II — série 1 seront automatiquement échangés, sans le consentement des porteurs, contre 40 nouvelles actions privilégiées série 19 de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.
- La Fiducie peut, sous réserve de l'approbation réglementaire, le 30 juin 2013 et à chaque date de distribution par la suite, racheter les NBC CapS II — série 1. Le prix payable dans le cadre d'un tel rachat comprendra une tranche d'indemnisation de rachat anticipé (ce prix étant appelé le « prix de rachat anticipé ») si le rachat a lieu avant le 30 juin 2018 (la « date de rachat anticipé »). Le prix payable dans tous les autres cas (le « prix de rachat ») sera 1 000 \$ par NBC CapS II — série 1, majoré de quelque distribution indiquée impayée sur celui-ci.
- Dès la survenance d'un cas spécial antérieurement à la date de rachat anticipé, la Fiducie peut, sous réserve de l'approbation réglementaire, racheter non moins que la totalité des NBC CapS II — série 1 au prix de rachat anticipé.
- La Banque s'est engagée à détenir à tout moment la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation.
- Tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation ou détenus par une autre personne que la Banque, la Fiducie ne pourra être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque en tant qu'unique porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'accord du surintendant : i) dès la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2013; ou ii) pour quelque raison le 30 juin 2013 ou à toute date de distribution ultérieure. Les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie en circulation auront égalité de rang quant au partage de biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers. Tant que des NBC CapS II — série 1 seront en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé dans le cas d'une dissolution avant la date de rachat anticipé, ou le prix de rachat dans le cas d'une dissolution à quelque autre moment.

- Les NBC CapS II — série 1 ne confèrent pas droit de vote sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités et conditions s'attachant aux NBC CapS II — série 1.
 - Sauf dans la mesure où la distribution indiquée est payable aux porteurs de NBC CapS II — série 1, et sauf dans le cas d'une dissolution de la Fiducie, les porteurs de NBC CapS II — série 1 n'ont aucune réclamation ni aucun droit à l'égard du bénéfice de la Fiducie ou de l'actif de la Fiducie.
 - Conformément à la convention de services-conseils et d'administration, la Fiducie a délégué à la Banque certaines de ses obligations relatives à l'administration de la Fiducie. La Banque, en qualité de conseiller et d'agent administratif, donne des conseils quant à la gestion de l'actif de la Fiducie et administre les activités courantes de la Fiducie et donne d'autres conseils que le fiduciaire Natcan peut occasionnellement demander.
14. La nature de la Fiducie, les modalités des NBC CapS II — série 1, l'échange automatique et les divers engagements de la Banque dans le cadre du placement, les informations sur les affaires et les résultats financiers de la Banque, plutôt que sur ceux de la Fiducie, présenteront plus d'intérêt pour les porteurs de NBC CapS II — série 1. Les documents que la Banque dépose dans le cadre de ses obligations d'information continue donnent aux porteurs de NBC CapS II — série 1 et aux investisseurs du public en général toute l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant à un investissement dans les NBC CapS II — série 1. L'information concernant la Banque est pertinente tant en ce qui a trait à l'attente d'un investisseur de recevoir la distribution indiquée qu'en ce qui a trait au rendement du capital de l'investisseur.

Décision

L'Autorité dispense la Fiducie des obligations d'information continue aux conditions suivantes :

1. la Banque demeure un émetteur assujéti en vertu de la législation et dépose tous les documents dont le dépôt est prescrit par la législation;
2. la Banque dépose auprès des décideurs, par voie électronique sous le profil SEDAR de la Fiducie, les documents énumérés à l'alinéa a) ci-dessus de la présente décision, en même temps qu'elle est tenue de les déposer en vertu de la législation;
3. la Fiducie paie tous les droits de dépôt qui seraient autrement payables par la Fiducie dans le cadre du dépôt des documents mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus de la présente décision;
4. la Fiducie envoie ou fait en sorte que la Banque envoie ses états financiers intermédiaires et annuels vérifiés et rapports de gestion intermédiaires et annuels, selon le cas, aux porteurs des titres de la Fiducie au même moment et de la même manière que si les porteurs de titres de la Fiducie étaient des porteurs d'actions ordinaires de la Banque;
5. tous les titres de la Fiducie en circulation sont des NBC CapS II — série 1, d'autres séries de parts de fiducie assorties de conditions essentiellement identiques aux NBC CapS II — série 1 ou des titres spéciaux de la Fiducie;
6. les droits et obligations des porteurs d'autres séries de parts de fiducie sont à tous égards importants identiques aux droits et obligations des porteurs de NBC CapS II — série 1, exception faite des modalités économiques comme les distributions en espèces payables par la Fiducie et les dates et prix de rachat;
7. la Banque est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de la Fiducie, notamment les titres spéciaux de la Fiducie;

8. la Fiducie n'exerce aucune autre activité d'exploitation que celle qu'elle exerce dans le cadre du placement de ses titres.

L'Autorité dispense la Fiducie des obligations d'attestation aux conditions suivantes :

1. la Fiducie est et continue d'être dispensée des obligations d'information continue;
2. la Banque dépose auprès des décideurs, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les attestations de dirigeants de la Banque au même moment où la Banque doit déposer ces documents en vertu de la législation.

La décision de l'Autorité est que les dispenses accordées en vertu des présentes sont accordées et prennent effet à compter de la date de la présente décision.

La présente décision prendra fin dans les 30 jours suivant un changement important défavorable dans les affaires de la Fiducie.

Fait à Montréal, le 29 mai 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

NLA/jfl

Note : Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs a signé en date du 22 mai 2008 une subdélégation de ses pouvoirs en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 23 mai au 30 mai 2008 inclusivement, en conformité avec la délégation numéro 2006 PDG-0138 prononcée par le président-directeur général.

Décision n°: 2008-SMV-0036

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Bourse de Montréal Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Bourse de Montréal Inc.

Décision n°: 2008-MC-0669

Royal Utilities Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Royal Utilities Income Fund.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-MC-0660

6.9.5 Divers

Aucune information.